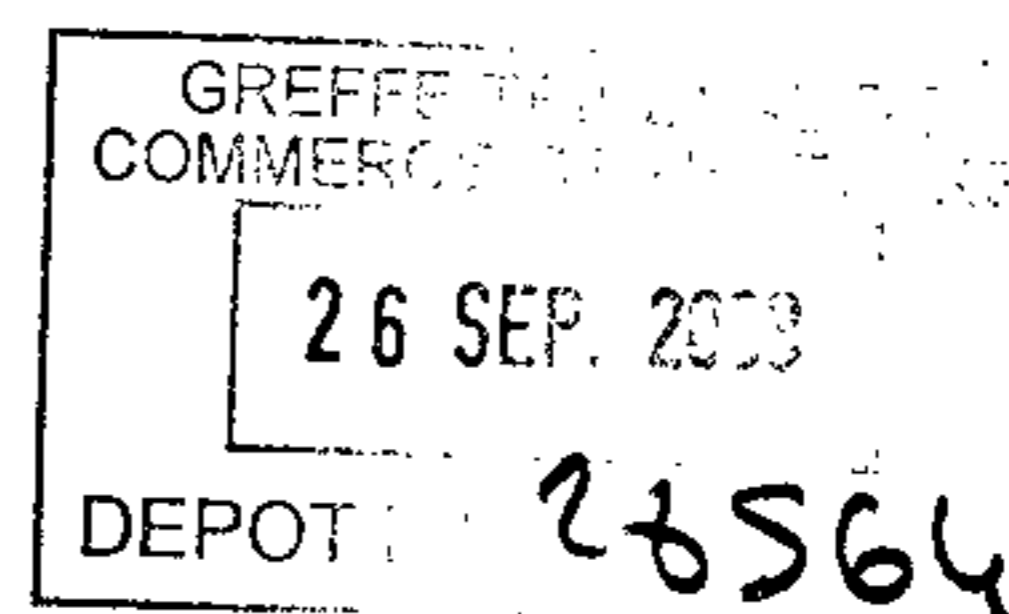


Information et Promotion
9735121

Reed Expositions France
SAS au capital de 30.000.000 euros
70 rue Rivay,
92300 Levallois-Perret
RCS Nanterre 410 219 364



DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ INFORMATION ET PROMOTION

EXPOSÉ

La Société Reed Expositions France, société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 €, dont le siège social est à Levallois (92300), 70 rue Rivay, immatriculée sous le numéro 410 219 364 est devenue actionnaire unique de la Société Information et Promotion, société par actions simplifiée au capital de 176.000 € ayant son siège social à Issy-le-Moulineaux. (92130), 12 à 16 rue Guymener, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 334 736 220 pour avoir absorbé la société Reed OIP qui détenait la totalité des actions de ladite société.

Aux termes d'une délibération en date du 3 avril 2003, le conseil d'administration de Reed Expositions France a décidé la dissolution de la Société Information et Promotion par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, et a autorisé Reed Expositions France, en la personne de son président M. Louis Algoud, à souscrire la présente déclaration.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 O-A du Code Général des Impôts et, en conséquence, la société Reed Expositions France, associé unique a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Louis Algoud, agissant en sa qualité de représentant légal de la Société Reed Expositions France, seule propriétaire de la totalité des 11.000 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune composant le capital de la Société Information et Promotion, déclare :

1- Dissoudre la société Information et Promotion par anticipation à compter de ce jour.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société Information et Promotion à la société Reed Expositions France sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- 2- Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société Information et Promotion dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

REGIME FISCAL EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Le soussigné, ès-qualités, au nom de la société qu'il représente, déclare soumettre la présente dissolution qui entre dans le champ de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

Les opérations de la société Information et Promotion seront d'un point de vue fiscal et comptable considérées comme accomplies par la société Reed Expositions France à compter du 1^{er} janvier 2003.

En conséquence Reed Expositions France, associé unique prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-1-a du Code général des Impôts ;
- de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avaient été différés pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts les plus-values dégagées par la présente dissolution sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute; à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans les instructions du 18 février 1981 (3 D-1411) et du 22 février 1990 (3 A-6-90), Monsieur Louis Algoud, ès qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, Reed Expositions France s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société Information et Promotion transférera purement et simplement à Reed Expositions France le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Reed Expositions France s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle suite à la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la Société.

Les engagements pris par la société Reed Expositions France devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société Reed Expositions France devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, es qualité, au nom de l'associé unique confondante et de la société dissoute s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés dissoutes et confondantes, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.
- En ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies précité

FORMALITÉS

Le soussigné, agissant ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ;
- soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées; de telle sorte que la société Information et Promotion dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

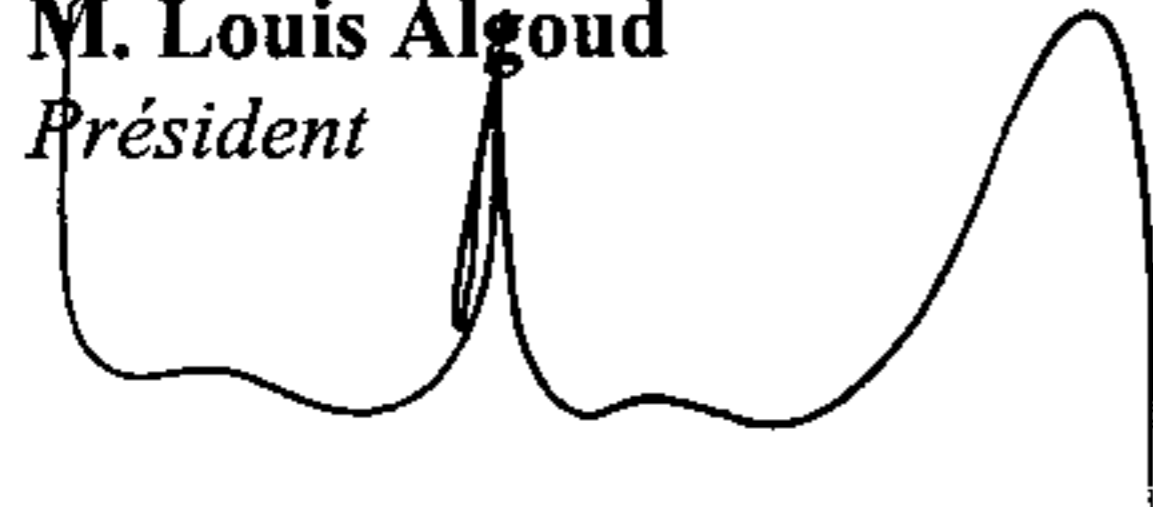
En outre, Monsieur Louis Algoud confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Levallois le 27 mai 2003

en quatre exemplaires

(Dont deux pour le greffe du tribunal de commerce, un pour l'enregistrement et un pour la société.)

M. Louis Algoud
Président



02-467

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE ISSY LES MLX VILLE

Le 02/06/2003 Bordereau n°2003/198 Case n°5

Ext 728

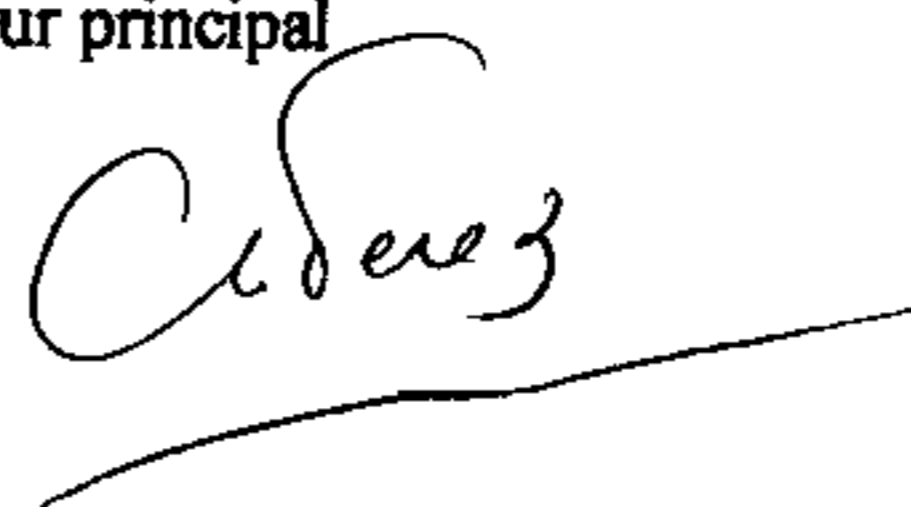
Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

Le Contrôleur principal



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958